OPINION

DE M. L'ABBÉ MAURY, DÉPUTÉ DE PICARDIE,

Sur la Constitution civile du Clergé.

Prononcée, dans l'Assemblée Nationale, le samedi 27 novembre 1790.

MESSIEURS,

LE calme profond avec lequel nous avons entendu hier le rapport et la discussion d'une cause, dans laquelle le clergé de France vous est dénoncé avec tant de rigueur, nous donne droit d'espérer que vous voudrez bien écouter aujourd'hui, avec la même attention et la même impartialité, les faits et les principes que nous venons invoquer, dans ce moment, pour notre légitime défense. Nous avons besoin que votre neutralité la plus manifeste nous réponde ici de votre justice. On nous dit, de toute part, que nous venons mettre en question un parti pris irrévocablement; que notre sort est fixé par les conclusions de vos comités; que le décret est proclamé d'avance; que nous nous élevons inutilement contre une détermination invariablement adoptée; et que la majorité de l'Assemblée nationale est impatiente de prononcer le fatal arrêt de suprématie, qui doit reléguer tous les ecclésiastiques du Royaume

entre l'apostasie et la proscription, entre l'indigence et le parjure.

La solemnité de cette discussion nous place déjà devant vous, dans une situation d'autant plus périlleuse, qu'à l'infériorité ordinaire du nombre, ce combat vient encore ajouter l'inégalité particuliere des armes. Nos adversaires nous attaquent avec des principes philosophiques; et ils nous invitent à leur opposer les moyens que la théologie nous fournit. Hélas! Messieurs, cette science divine auroit dû être toujours étrangere, sans doute, à cette tribune; mais, puisqu'elle y est interrogée aujourd'hui, vous pardonnerez du moins à la nécessité qui nous obligera de vous parler son langage, pour éclairer votre justice.

Remontons d'abord à l'origine de cette contestation. Cette chaîne de faits doit nous conduire à l'époque, où vos délibérations ont excédé vos pouvoirs, et ont signalé votre incompétence.

Au moment où l'on nous dit, pour la premiere fois dans cette assemblée, que la constitution du clergé alloit devenir l'objet de vos travaux, nous prévîmes que cette prétendue organisation civile, seroit pour les ministres de l'église un véritable code spirituel; et nos craintes n'ont été que trop tôt justifiées. M. l'évêque de Clermont que nous choisîmes dès-lors, pour organe, vous renouvella l'hommage de notre respectueuse déférence pour vos décrets purement temporels; mais après avoir ainsi acquitté notre dette comme citoyens, nous vous déclarâmes par sa bouche, que la jurisdiction ecclésiastique vous étant absolument étrangère, il nous seroit impossible d'adhérer, et même de participer à aucune délibération relative aux droits et à la discipline de l'église. Nous avons été fideles à

cet engagement solemnel; et nous nous sommes imposé le silence le plus absolu, durant le cours de ces discussions, qui blessoient tous nos droits, en attaquant tous les principes.

Le même prélat qui vous notifia si loyalement, nos motifs et nos moyens de récusation, ajouta, que si la nation nous demandoit de salutaires réformes, le clergé de France s'y prêteroit avec zèle, pourvu qu'il lui fût permis d'y procéder, suivant les formes canoniques. Pour y parvenir, il vous offrit aussi-tôt, en votre nom, la convocation d'un concile national; et cette proposition si régulière, que vous ne daignâtes pourtant pas discuter, fut repoussée par l'improbation la plus soudaine et la plus éclatante. Il ne nous restoit plus alors qu'une seule route canonique à suivre. Nous y entrâmes aussi-tôt, en invoquant le recours ordinaire au chef visible de l'église; à ce pontife si exact et si modéré, que le trône a montré encore plus grand, tandis qu'il rabaisse toujours les hommes vulgaires; à cet illustre émule de Benoît XIV, que l'éminence de ses vertus, l'intégrité éclairée de ses principes, et la haute réputation de sagesse et de prévoyance dont il jouit dans toute l'Europe, rendent également digne de votre confiance et de la nôtre, dans une cause dont la discipline de l'église lui défère la décision. Le Pape est en effet le chef suprême et l'organe de l'église universelle, le défenseur ordinaire des saints canons, et le réformateur légitime des abus qui s'introduisent dans le gouvernement ecclésiastique. Vous ne vous expliquâtes point alors, Messieurs, sur cette forme légale que nous avions solemnellement réclamée; et sans nous déclarer, si votre intention étoit de procéder d'une manière définitive, ou purement préparatoire, à la nouvelle constitution

du clérgé, vous la réglâtes promptement, sans être arrêtés par aucune opposition, ni même par aucune représentation qui eût été dans notre bouche un dangereux aveu de votre compétence. La voix publique nous apprit ensuite que le Roi avoit sanctionné vos décrets vers la fin du mois d'août, mais qu'il les avoit adressés au souverain pontife, dont il l'intervention étoit nécessaire pour les rendre exécutoires, en les munissant du sceau de l'autorité pontificale. Nous avons attendu avec la plus religieuse résignation la décision du vicaire de Jesus-Christ, dont nous avions invoqué nous-mêmes la jurisdiction, conformément aux règles invariablement suivies dans l'église de France, depuis plusieurs siècles.

La réponse du saint-pere Pie VI, que la France auroit dû choisir pour arbitre, si la providence ne nous l'avoit désigné pour juge, n'est point encore parvenue au Roi, et ce délai ne doit point nous surprendre. Le souverain pontife n'a reçu la lettre de sa majesté, que dans le mois de septembre. Or les congrégations de la cour de Rome vacquent toujours durant les mois de septembre et d'octobre; et ce n'est par conséquent que depuis la Toussaints, que les conseils ordinaires du saint-siège ont pu reprendre leur activité. L'important examen d'une constitution, qui détruit et renouvelle toute l'organisation du clergé de France, exige évidemment un intervalle dilatoire, dans une cour sur-tout qui ne précipite jamais ses déterminations, et dont la lente et profonde sagesse est toujours soumise aux délais, qu'exige nécessairement une discussion vaste et approfondie. Personne n'ignore que sa sainteté a déjà formé, d'après les instances du Roi, une congrégation extraordinaire de cardinaux. Chacun de

ces commissaires apostoliques, profondément versé dans l'étude de l'histoire de l'église et du droit canon, s'environne de plusieurs théologiens qui forment son conseil particulier ; et il apporte ensuite le résultat de ces conférences, en tribut au sénat auguste présidé par le souverain pontife, qui compose sa décision suprême de toutes ces opinions savantes, destinées à répandre la lumière sur les questions soumises à son jugement.

Telle est la marche ordinaire que le chef visible de l'église suit dans toutes ses délibérations, lorsqu'elles intéressent la société chrétienne. Ce ne sera pas sans doute dans une occasion si importante, et dans une matière si compliquée et si difficile, que le successeur de S. Pierre s'affanchira des précautions ordinaires de sa sagesse. Il ne faut donc pas que l'impatience naturelle, que l'on reproche à notre nation, refuse au saint Siége le temps nécessaire à la maturité de cet examen. On ne va pas si vîte, quand on ne doit jamais revenir sur ses pas. Mais pour rassurer les esprits inquiets, qui, n'ayant jamais réfléchi, ne pardonnent pas, et peut-être même ne conçoivent pas la réflexion, j'observerai, Messieurs, que le Pape, à qui le divin Auteur de la religion chrétienne a déféré une prééminence d'honneur et de jurisdiction dans toute l'église, ne peut prendre que trois différents partis dans cette circonstance. Voici, en effet les expédients exclusifs auxquels sa sagesse est réduite. Ou sa sainteté ne répondra point, ou elle acceptera purement et simplement la proposition du Roi ; ou enfin elle ne croira pas devoir consacrer vos décrets du sceau de son autorité.

Il est impossible de supposer que le Pape ne réponde rien. Les égards qu'il doit à une si grande nation, à une portion si précieuse de l'é-

glise catholique dont il est le chef, nous sont un sûr garant de l'extrême intérêt avec lequel il examine, dans ce moment même, tous les moyens de concilier, autant qu'il est en son pouvoir, le vœu de la majorité de cette assemblée, avec sa conscience, son honneur et ses principes. Sa sainteté éludera d'autant moins une explication, en réduisant son éminente dignité à un ministere purement passif qui nous laisseroit en butte aux plus grands dangers, que son silence seroit aux yeux de l'Europe, une approbation. Il paroîtroit bien extraordinaire, et sans doute bien indécent, que le Roi, ayant consulté et requis le saint siége, on n'attendît pas une réponse qui, dans les formes ordinaires, n'a pas encore pu lui parvenir.

Si le chef de l'église devoit accepter purement et simplement la demande qui lui est adressée relativement au clergé de France, ce moyen doux, légal, pacifique, religieux, ne seroit-il pas préférable aux voies de rigueur que l'on vous propose? Quelle étrange manière d'opérer une réforme, que de la commencer par une persécution! Ces convulsions tyranniques, ces remèdes violents et extrêmes, qui sont aux yeux de tous les partis le plus grand des malheurs, ne doivent-ils pas être, au jugement même de nos adversaires, la dernière des ressources?. Quels justes et éternels reproches n'auriez-vous pas à vous faire, si, par je ne sais quelle misérable ostentation d'autorité, vous préfériez un bouleversement, qui ne feroit que des victimes, à de sages tempéraments qui termineroient tous les débats, en conciliant tous les esprits? Ah! Messieurs, qu'un homme dont le pouvoir est toujours précaire et passager, doute de sa force, et qu'il se hâte de mettre sa volonté à la place de sa raison, je le conçois; mais qu'une

nation, dont la puissance est permanente et éternelle, craigne d'associer le temps, ce grand conseiller des hommes, à l'exécution de ses desseins, pour les accomplir sans secousse et sans obstacle, c'est une pusillanime précipitation, une honteuse méfiance indigne des réprésentants d'un grand peuple, qui doivent toujours ménager l'opinion, même en opérant le bien ; parce que pour des législateurs, la patience est le courage, et la sagesse le génie.

Enfin, si le Pape refuse d'approuver vos projets, vous peserez ses raisons dans votre justice ; et il sera temps alors de délibérer sur une résolution définitive, qui, dans les règles communes de la prudence, ne doit jamais être un expédient provisoire.

Quant à nous, Messieurs, qui vous avons solemnellement déclaré, depuis plus de cinq mois, par l'organe de M. l'évêque de Clermont, non-seulement, que nos principes ne nous permettroient pas, en matiere spirituelle, d'adhérer à vos nouveaux décrets, relatifs au clergé, mais que nous n'y prendrions même aucune part, et que nous nous interdirions jusqu'à la discussion de votre plan, vous ne devez pas être surpris, sans doute, que nous ne puissions pas, sans l'intervention de l'église, concourir aujourd'hui à son exécution. Notre commune résolution vous a été notifiée dans cette tribune, et vous ne l'avez point désapprouvée. Vous avez donc dû prévoir notre réponse, depuis que vous avez connu nos réserves légales. Il seroit bien étrange, sans doute, que les mêmes orateurs, qui n'ont pas osé combattre nos moyens de récusation dans le mois de juin, fussent assez inconséquents et assez injustes, pour nous en faire un crime dans le mois de novembre.

S'il faut en croire nos adversaires (car nous en avons , et beaucoup parmi nos juges) , ce refus de notre adhésion est purement arbitraire. C'est une aveugle jalousie de puissance qui nous égare ; et nous compromettons , sans aucun véritable intérêt, la tranquillité publique dans tout le Royaume. Il nous importe donc , Messieurs , d'écarter d'abord cette objection tant rebattue dans le rapport amical et conciliatoire de M. Voydel , renforcé de toute la théologie de M. de Mirabeau. Nous sommes impatients de vous révéler cet intérêt vraiment noble , puisqu'il est fondé sur le devoir , cet intérêt national , cet intérêt religieux , qui commande aujourd'hui notre résistance. Si les murmures , qui m'interrompent dans ce moment , me décèlent d'avance votre opinion , où est donc votre impartialité judiciaire ? S'ils m'avertissent au contraire de prouver ce que j'avance , ils sont prématurés ; car il faut bien que j'énonce ma proposition , avant d'en fournir la preuve. La justice et l'humanité vous prescrivent cette patience de discussion , que le seul ordre naturel des idées me donneroit le droit d'attendre de vous , si la bienséance ne suffisoit pas pour vous forcer d'écouter du moins les victimes que l'on veut vous faire immoler , sans leur montrer une colere qui pénètre d'horreur , quand elle est jointe à l'autorité suprême. Je vais donc prouver que nous ne sommes pas sans intérêt , dans l'opposition légale et suspensive que nous avons manifestée. Eh ! Messieurs , vous renverserez d'un souffle tous ces obstacles qui vous irritent. La toute puissance que vous avez usurpée , ne doit donc pas nous empêcher d'élever devant vous les barrières de la raison , puisque vous avez d'avance la certitude de les franchir.

Oui, Messieurs, il est un intérêt noble, que nous pouvons avouer hautement, un intérêt que la loi sacrée du dépôt met pour nous au rang des devoirs, un intérêt qui se lie à la perpétuité de la foi dans cet empire, l'intérêt de la stabilité de nos places, et de l'inamovibilité de nos titres. C'est une dette que nous avons contractée envers nos successeurs, lorsque nous avons reçu notre institution canonique. Je le répète donc, avec toute l'intrépidité de la conviction la plus intime, et en portant à tous mes adversaires le défi de me répondre, je ne dis point par des murmures insignifiants, mais par des raisons plausibles; il est de l'intérêt de la religion, il est de l'intérêt des peuples eux-mêmes, que les ecclésiastiques n'obtempèrent point, sans le concours de la puissance spirituelle, à vos nouveaux décrets relatifs au clergé. L'intérêt de la religion est sans doute, que la chaîne apostolique des pasteurs se perpétue dans ce Royaume, auquel sa primogéniture, dans l'ordre de la foi, donne un rang si éminent parmi les autres empires chrétiens. Or comment s'y perpétueroit-elle, si le ministere pastoral étoit amovible; s'il reposoit sur des bases toujours vacillantes; si les liens sacrés des familles spirituelles, entre le pasteur et le troupeau, étoient dissolubles au gré des puissances temporelles; si l'on pouvoit exclure arbitrairement des églises les évêques et les curés, qu'une institution canonique et réguliere y a placés? Que deviendroit enfin la discipline de l'église chrétienne, si vous pouviez, sans consulter aucune de ses règles, renverser un siége épiscopal, que votre seule autorité n'a point établi, et destituer ainsi des ministres de la religion, que vous n'avez jamais institués?

Ici, Messieurs, pour mieux découvrir ces con-

traditions qui démontrent votre incompétence ; remontons à l'origine de la puissance législative qui appartient à l'église. Le divin fondateur de la société chrétienne a nécessairement conféré à ses apôtres et à leurs successeurs l'autorité nécessaire à sa perpétuité, le pouvoir de prêcher la doctrine qu'il avoit enseignée, d'administrer les sacrements qu'il avoit établis, d'instituer les ministres chargés de ces fonctions sacrées, et par conséquent le droit de déterminer le territoire de leur juris-diction, puisque cette mission est la mesure de leurs devoirs, enfin la faculté de faire des loix et des réglements indispensables pour développer le véritable esprit de la Religion.

De-là naissent, et la nécessité de la discipline, et la compétence exclusive de l'église qui peut seule en rédiger le code sacré. Ce seroit une hérésie en théologie, et une absurdité en droit public, que de méconnoître en ce genre son autorité législative; puisque sans cette prérogative incontestable, il lui seroit impossible de gouverner la société des fidèles. L'abbé Fleury a démontré dans son septième discours sur l'histoire ecclésiastique, que le droit d'établir des canons, ou des règles de discipline, étoit un droit essentiel, ou plutôt inhérent à l'église, qui en a joui sous les empereurs payens ; et ce droit ne peut lui être ôté par aucune puissance.

Quand on a argumenté, dans cette tribune, contre l'autorité de la discipline ecclésiastique, en prouvant qu'elle n'étoit point invariable, on n'a point abordé le véritable état de la question, on ne l'a pas même bien compris : il faut distinguer en effet les principes de la discipline, des points particuliers de discipline. Par exemple, il est des articles fondamentaux de discipline établis par

Jesus-Christ lui-même, tels que la primauté d'honneur et de jurisdiction qui appartient au Pape, dans toute l'église ; la supériorité des évêques sur les prêtres et sur les autres ministres inférieurs du culte. Ces points de discipline ne peuvent jamais être changés dans ce qui leur est essentiel ; et aucun canon ne sauroit briser légitimement ces grands ressorts de la hiérarchie ecclésiastique. Mais la manière dont la jurisdiction du souverain pontife, et l'autorité des évêques, doivent être exercées, peut être déterminée par l'église, relativement aux temps, aux lieux et aux personnes ; et l'église a toujours usé de ce droit qu'elle a reçu de Jesus-Christ, dans les conciles où elle a déployé la plénitude de sa puissance : d'où il résulte, que les points particuliers de discipline peuvent varier, ou du moins être différemment modifiés, au lieu que ses principes généraux sont invariables.

La tradition seule conserva d'abord ces premières règles de discipline qui furent ensuite écrites sous le nom de *canons des apôtres, et de constitutions apostoliques.* L'un des objets les plus importants de cette administration sacrée a toujours été, pour l'ordre pastoral, la détermination et le partage des jurisdictions et des territoires. Ne remontons pas, pour nous en convaincre, à cette première antiquité où nous verrions des évêques qui, après avoir éclairé du flambeau de la révélation les peuples plongés dans les ténèbres de l'idolâtrie, établissoient avec l'applaudissement de toutes les églises, des chaires épiscopales dans les contrées qu'ils avoient conquises à la foi. Ce n'est point à l'époque de ces grandes conquêtes spirituelles, ce n'est qu'après la propagation de la religion chrétienne, dans le quatrième siècle, que l'ordre commun du gouvernement de l'église a pu être déterminé. A peine les

successeurs des apôtres ont-ils ainsi étendu l'empire de leur divin maître, qu'ils se hâtent d'en régler l'administration par l'autorité des loix; et aussi-tôt nous voyons dans les conciles les canons qui désignent les villes épiscopales, et les cités métropolitaines ou patriarchales. Ces mêmes canons défendent dès-lors aux évêques d'exercer leurs fonctions hors du territoire dans lequel leur jurisdiction est circonscrite. Il seroit aisé de composer un volume entier, de la citation littérale de ces anciens canons. Nous y trouverions, que l'église a souvent refusé de changer la distribution des métropoles ecclésiastiques, lorsque la puissance temporelle déplaçoit les métropoles civiles. Ainsi dans le cinquième siècle, le Pape Innocent I[er], décida que l'empereur ayant divisé l'une de ses provinces en deux métropoles, on n'y établiroit cependant point deux siéges métropolitains; parce que l'église ne devoit pas suivre la perpétuelle mobilité des choses humaines, et qu'elle n'admettoit point dans sa police les dignités qui résultent uniquement de l'administration civile des territoires (1).

L'église seule a donc érigé toutes les chaires épiscopales de l'univers; et la puissance civile n'a jamais partagé avec elle cette organisation et cette distribution de la puissance ecclésiastique. M. Bos-

---

(1) Quod sciscitaris utrùm divisis, imperiali judicio provinciis et duo metropoles fiant, si duo metropolitani episcopi debeant nominari? Non verè visum est ad mobilitatem necessitatum mundanarum, Dei ecclesiam commutari, honoresque aut divisiones imperii perpeti, quas pro suis causis faciendas duxerit imperator. Ergo secundùm pristinum provinciarum morem metropolitanos episcopos convenit nominari. *Collection des conciles du père Labbe, tom. 2, Col. 1269.*

suet observe, que dès le premier de tous les conciles, l'assemblée des apôtres à Jérusalem, Saint Paul et Saint Barnabé furent chargés, par le collége apostolique, de porter ses décisions à toutes les églises. Cette forme régulière de déterminer la jurisdiction par la seule mission, n'a jamais été interrompue dans la discipline ecclésiastique. Les commissaires impériaux qui assistèrent au concile de Chalcédoine, reconnurent eux-mêmes que c'étoit aux évêques seuls, à prononcer sur les prérogatives du métropolitain de Tyr.

Le même esprit et les mêmes principes fixerènt, dès la premiere race de nos Rois, le droit commun de l'église Gallicane. Lorsque Childebert écrivit à Léon, archevêque de Sens, pour lui proposer l'érection d'un nouvel évêché à Melun, ce prélat s'y opposa, en appuyant son refus sur les loix de l'église, qui ne permettoient pas, disoit-il, de retrancher, malgré lui, de sa jurisdiction, une partie de son diocese. Les princes ont souvent concouru par leur protection, plus encore que par une influence directe, à l'établissement des évêchés et des métropoles; mais l'autorité de l'église a toujours prédominé dans ces institutions; et les papes y ont si constamment participé, que l'institution des évêchés leur est aujourd'hui spécialement réservée; parce que le droit demeure dévolu au saint siége, dit l'abbé Fleury, depuis que le concours persévérant de la volonté des évêques et des peuples, lui en a abandonné les soins et les charges.

Ainsi, Messieurs, nous ne reconnoisons point d'autre mission légitime, point d'autre autorité spirituelle dans l'église, que celle qui va prendre sa source dans le centre de l'unité catholique. Le corps des pasteurs forme, en quelque sorte, un grand

arbre dont le saint-siège est pour ainsi dire le tronc. Toutes les nouvelles branches, qui dans l'usage actuel ne partiroient pas de ce tronc sacré, seroient stériles et frappées de mort. Vouloir suppléer à cette mission apostolique, par la délégation de la puissance civile, c'est renouveller dans l'église l'ancienne querelle des investitures par la crosse et par l'anneau : prétention à jamais insoutenable dans laquelle les empereurs ont succombé depuis plusieurs siècles. Or tous vos décrets relatifs aux nouvelles organisations diocésaines, nous rappellent cette cause déjà solemnellement jugée en faveur de l'église, qui a reçu de Jesus-Christ, sans partage, le privilège de dispenser le trésor des graces spirituelles, et le droit de se gouverner seule, et par elle-même. Il est des évêchés que vous voulez supprimer; mais comment dépouillerez-vous ces prélats réformés sans l'aveu de l'église, d'une jurisdiction qu'ils n'ont pas reçue de vous? Il est des diocèses dont vous étendez les limites ; mais comment investirez-vous les premiers pasteurs d'une autorité spirituelle qui ne vous appartient pas à vous-mêmes ? Enfin il est de nouveaux sièges que vous prétendez ériger: comme s'il s'agissoit simplement d'établir quelques tribunaux de district ; mais de quel droit éleverez-vous, par une violation manifeste de territoire, des chaires épiscopales dans l'église, sans l'intervention, ni d'un concile, ni de son chef suprême, qui peut seul, dans l'ordre actuel, en asseoir le fondement sur la pierre angulaire ? De quelle puissance ces nouveaux évêques recevront-ils la mission sacrée, sans laquelle rien ne sauroit effacer la tache originelle de l'intrusion ? Usurper ainsi, Messieurs, la haute jurisdiction de l'église, ce ne seroit pas seulement porter la main à l'encensoir : ce seroit l'arracher avec violence des mains des

légitimes pasteurs, pour vous en emparer vous-mêmes, en vous précipitant dans le schisme.

Cette compétence exclusive de l'église, en matière de discipline, ou d'administration ecclésiastique, a été revendiquée solemnellement par M. Bossuet, dans le septième livre de l'histoire des variations. Il semble que ce grand homme veuille s'attacher uniquement aux irrégularités et aux nullités qui résultent des usurpations de la puissance civile sur la jurisdiction ecclésiastique, lorsqu'il raconte les causes de la défection de la foi catholique parmi les Anglois. « L'église d'Angleterre, dit-il, se glorifie plus que toutes les » autres églises protestantes, de s'être réformée » selon l'ordre, et par des assemblées légitimes. Mais » pour y garder cet ordre dont on se vante, le » premier principe qu'il falloit poser, étoit que LES » ECCLÉSIASTIQUES TINSSENT DU MOINS LE PRE- » MIER RANG DANS LES AFFAIRES DE LA RELIGION. » On fit tout le contraire, et dès-le temps de » Henri VIII, *ils n'eurent plus le pouvoir de s'en* » *mêler sans son ordre.* Toute la plainte qu'ils en » firent, fut qu'on les faisoit décheoir *de leurs* » *privilèges;* comme si se *mêler de la religion* » étoit seulement un privilège, et non pas le fond » et l'essence de l'ordre ecclésiastique. Mais on » pensera peut-etre qu'on les traita mieux sous » Edouard, lorsqu'on entreprit la réformation, » d'une manière que M. Burnet croit bien plus » solide? Tout au contraire, ils furent obligés de » demander, comme une grace au parlement, *du* » *moins que les affaires de la religion ne fussent* » *point réglées, sans qu'on eût pris leur avis, et* » *écouté leurs raisons.* Quelle misère de se réduire » à être écoutés, eux dont Jesus-Christ a dit: » *Qui vous écoute, m'écoute.* Mais cette condescen-

» dance même, dit notre historien, NE LEUR
» RÉUSSIT PAS. . . . . . Il ne faudroit plus rien
» dire après avoir rapporté de si grands excès.»
C'est ainsi, Messieurs, que Bossuet explique la décadence de l'église d'Angleterre. C'est ainsi qu'il raconte l'oppression qu'éprouvèrent les évêques, en subissant la loi dans une matière dont ils étoient les juges nécessaires. Rapprochez dans ce moment, le souvenir de ces déplorables entreprises de la puissance temporelle; rapprochez-le, dis-je, de l'influence que vous avez donnée à la puissance ecclésiastique, en décrétant, sans nous et malgré nous, le bouleversement de la discipline de l'église, sous le spécieux prétexte de donner une constitution civile au clergé. Comparez, jugez! et plaise au ciel, que la fatale issue d'un systême qui a éteint la foi en Angleterre, ne soit pas l'exemple et le présage des malheurs qui menacent aujourd'hui la religion dans le royaume!

Si la puissance civile est autorisée à prononcer ainsi arbitrairement, et sans la participation de l'église, la suppression des cures et des évêchés, toutes ces magistratures sacrées deviennent amovibles. Les pasteurs ne sont plus unis à leurs troupeaux par cette sainte alliance qui les attachoit les uns aux autres, comme un père à ses enfants; leurs titres ne sont plus que des commissions révocables à volonté. Je ne vois plus dans l'ordre pastoral, que des cosmopolites sans patrie, sans domicile fixe, sans famille spirituelle; et je demande si les peuples doivent bénir une innovation, qui en rendant l'éxistence légale des ministres du culte, toujours précaire et incertaine, les prive des secours, des conseils, des exemples d'un pasteur qui ne peut plus se dévouer à son ministère, lorsqu'il est incertain de son état?

Il

Il est évident, Messieurs, que si vous pouvez abolir aujourd'hui cinquante-trois évêchés dans le Royaume, sans aucune forme légale, et par un acte absolu de votre volonté toute puissante, vous aurez la faculté de supprimer arbitrairement, en un instant, et sans contradiction, tous les titres de bénéfices que vous conservez encore dans l'empire. Vous expulserez donc à votre gré tous les pasteurs qui auront le malheur de vous déplaire, et vous n'aurez pas même besoin de les accuser pour les proscrire ? Ne vous êtes-vous donc proposés que de déplacer le despotisme en France ; et de vous l'approprier au lieu de l'anéantir ? Eh ! par quelle inconcevable contradiction voudriez-vous nous soumettre à ces dépositions arbitraires, après avoir mis la stabilité de tous les autres états, sous la garantie tutélaire de la loi ? Quoi ! vous avez décrété qu'un sous-lieutenant d'infanterie ne pourroit pas être destitué de son emploi, sans le jugement préalable d'un conseil de guerre : et vous prétendez refuser la même inamovibilité et les mêmes garanties judiciaires à vos pasteurs ! Par où ont-ils donc mérité cette exhérédation de la loi ? On ne cesse d'abuser ici contre nous des principes d'une liberté qui nous sera toujours précieuse, pourvu qu'elle ne dégénère point en licence. Hé bien ! c'est cette liberté légale que nous invoquons. C'est la conséquence immédiate de la parité de vos décrets, que nous réclamons dans cette assemblée, en demandant que l'on ne puisse pas ériger ou supprimer nos titres, sans recourir aux formes canoniques. Les formes de la loi sont la protection, ou plutôt la propriété commune de tous les citoyens. Comment voulez-vous, que nous renoncions au seul bouclier qui puisse nous défendre ; et que nous reconnoissions

la légitimité de ces despotiques dépositions qui feroient de tous vos pasteurs, des mercenaires livrés, de leur propre aveu, à la merci de toutes les haines, de tout les caprices; de tous les changements administratifs, qui compromettroient chaque jour leur existence légale ?

Remarquez, Messieurs, que je suis loin de contester le droit de supprimer un titre de bénéfice, lorsque le bien public l'exige. Une pareille prétention, je le sais, seroit insoutenable. Mais je dis qu'il est impossible d'attaquer mes principes avec quelque pudeur, lorsque je me réduis à demander que vous ne soyez point affranchis des formes légales dans vos suppressions. Ce jugement préalable est un droit de citoyen, dont vous ne pouvez pas nous dépouiller. Vous reconnoissez que tous les évêques de l'église de France ont été légalement institués; les croyez-vous légalement destitués, lorsque sans leur imputer le moindre délit, sans les traduire en cause, sans autre sentence qu'une réforme *de propre mouvement*, vous les sacrifiez en un instant, à un nouveau mode d'administration temporelle? Est-ce ainsi que s'opère la vacance d'un siége épiscopal? Les pasteurs qui abadonneroient ainsi leurs troupeaux, déserteroient leur église, mais ils n'anéantiroient pas leur titre. Les loix ont sagement établi que la démission volontaire elle-même, ne fait pas vaquer un bénéfice, jusqu'à ce qu'elle ait été légalement acceptée. Or si le concours du collateur est nécessaire pour ouvrir une simple vacance, même par voie de démission, une suppression pourra-t-elle s'effectuer sans le concours ni du titulaire, ni du supérieur ecclésiastique? Procéder ainsi, Messieurs, cest laisser une église vuide, ce n'est pas prononcer

l'extinction d'un titre, qui subsitera toujours jusqu'à ce qu'un juge compétent l'ait supprimé.

Vous n'exigerez pas sans doute sérieusement, que nous nous arrêtions à la misérable difficulté dont on a osé se prévaloir dans cette tribune, pour écarter l'invincible ascendant de ces principes de droit public, quand on a dit que le corps constituant étoit affranchi de toutes les règles. Si les règles n'existent plus, lorsque cette prétendue autorité que vous vous arrogez sans titre et sans mission, se déploie dans un état, comment avez-vous pu être constitués vous-mêmes? Si vous nous ramenez à l'origine de la société, si vous supposez que nous sortons des forêts de la Germanie, où est donc l'acte de cette convention qui vous a constitués corps constituant? Non ce n'est pas de la nation Françoise, c'est de vous seuls que vous tenez cette prétendue et extravagante mission. Ne voyez-vous pas qu'à force d'étendre votre autorité, vous la sapez par ses fondements? Nous vous déclarons que nous ne reconnoissons pas, que nous ne reconnoîtrons jamais cette autorité constituante, dans la réunion des députés des bailliages, que le Roi seul a convoqués, sans prétendre abdiquer sa couronne, pour la recevoir de vos mains. Nous vous répétons, sur-tout que si vous étiez un corps constituant, vous auriez le droit de définir, de diviser et de déléguer tous les pouvoirs, mais que vous ne pourriez en retenir aucun; parce que la réunion des pouvoirs est l'essence du despotisme, et que le despotisme n'a jamais pu être institué légalement. Vous ne serez plus dangereux, Messieurs, le jour où vous déclarerez à la nation que cette autorité despotique vous est dévolue. Il nous suffira que vous manifestiez franchement vos prétentions, pour établir

invinciblement la nullité radicale de tous vos décrets. Pardonnez, Messieurs, si ma raison ne fléchit pas ici devant la logique des murmures. Je n'entends pas la langue que vous me parlez en tumulte, lorsque vous n'articulez aucun mot. C'est ainsi qu'on arrête un opinant, je le sais bien ; ce n'est pas ainsi qu'on le réfute. Si vous voulez me répondre, voici les assertions que je vous somme de combattre. Vous n'êtes point un corps constituant. Si vous prétendez l'être, vous n'êtes plus un corps constitué ; si vous l'étiez en effet, votre mission se borneroit à décréter une constitution, sans vous autoriser à exercer aucun pouvoir politique, sous peine de vous dénoncer aussi-tôt vous-mêmes à la nation, comme une assemblée de tyrans. Je vous avertis que la conséquence naturelle de vos bruyantes et indécentes clameurs, c'est que vous êtes réduits à la nécessité de m'interrompre continuellement, parce que vous sentez l'impossibilité de me répondre.

Examinons à présent si vous avez comme corps législatif, le droit de vous affranchir, à notre préjudice, de ces formes légales que vous ne pouvez méconnoître en votre prétendue qualité de corps constituant. Tout ce qui protege les droits des citoyens ne peut leur être refusé par des législateurs. On ne peut en effet nous dépouiller au nom de la loi, d'une prérogative que la loi nous avoit accordée pour assurer son propre empire. Or les formes légales, sont les garants de nos droits. Vous ne pouvez donc pas nous en contester le recours. C'est à vous à décréter les loix ; mais ce n'est point à vous à les appliquer, à les faire exécuter, et encore moins à vous soustraire vous-mêmes à leur joug honorable, et à nous apprendre à les fouler aux piéds. Tout homme qui sait calculer les consé-

quences des principes politiques, doit abjurer une patrie, où les législateurs sont magistrats, et où les mêmes représentants du peuple qui ont fixé la législation, prétendent influer sur l'administration de la justice.

Mais, que dis-je, Messieurs, ce n'est pas seulement à cette monstrueuse confusion de pouvoirs que l'on vous invite. On veut que vous exerciez, avec le ministère judiciaire, tous les pouvoirs publics, le pouvoir ecclésiastique, le pouvoir exécutif, et je dirois le pouvoir judiciaire, si cette autorité étoit au nombre des pouvoirs politiques; mais il est de l'essence des pouvoirs politiques d'être indépendants les uns des autres; et l'autorité judiciaire dépend essentiellement du pouvoir législatif qui dirige ses décisions, et du pouvoir exécutif qui les fait observer: d'où il résulte qu'elle n'est point un troisième pouvoir politique, mais une simple partie intégrante du pouvoir exécutif. Je dénonce dans ce moment à la nation toute entière cette scandaleuse coalition de tous les pouvoirs que vous prétendez exercer; je vous la dénonce à vous-mêmes, comme la violation la plus manifeste de vos décrets. S'il est vrai que vous puissiez supprimer de plein droit les cures et les évêchés du Royaume, et qu'une loi générale opère ces extinctions particulières, vous agissez à la fois en législateurs, en pontifes, en juges, et il ne manque plus à votre magistrature universelle que le ministère des huissiers. Ah! si l'on disoit à cinq cents lieues de Paris, qu'il existe dans le monde une puissance à laquelle sont dévolues les fonctions de pontifes, de législateurs et de juges, ce ne seroit pas sans doute dans cette Capitale, ce seroit dans le divan de Constantinople ou d'Ispahan que l'on croiroit devoir en chercher le modèle. C'est dans ces malheureuses

contrées, où le sceptre de fer du despotisme tient la raison, la justice, la liberté honteusement asservies; que l'on voit d'imbéciles Sultans s'ériger tour-à-tour, par le fait, en législateurs ou plutôt en loix vivantes, en Califes et en Cadis; mais ce ne sera pas dans une nation qui parle de liberté, que les principes constitutifs du despotisme seront opposés avec succès à une classe entière de citoyens, qui réclament la protection ordinaire des loix. Admettez-nous donc, Messieurs, à l'ancien droit commun du Royaume, aux prérogatives de cette nouvelle constitution qui n'a pas pu légitimer contre nous seuls le despotisme. Le dernier des citoyens, retiré dans son humble cabane, ne doit pas en être chassé sans un jugement légal. Telle est la forme sacrée des voies de droit, auxquelles on ne peut substituer que des voies de fait; et ce sont aussi des voiés de fait que vous prenez pour écarter par la force, des titulaires qui n'ont pas encore été jugés. Si l'on supprime aujourd'hui un seul évêché sans suivre les formes reçues dans l'église, il n'y aura pas dans le Royaume un seul prélat qu'une nouvelle loi ne puisse déposer demain; et il est de principe qu'une loi ne sauroit jamais être légitimement dirigée contre un seul individu.

Vous prétendez dans ce moment, vous M. de Menou, en votre qualité de théologien de notre comité militaire, qu'en avançant ces principes que vous ne connoissez pas, dites-vous, je fais l'apologie du comité ecclésiastique, et que je sers ainsi la chose publique sans le vouloir? Sans le vouloir! J'ignore si votre théologie vous a appris à mieux deviner mes intentions, que votre logique ne vous a enseigné l'art de réfuter mes raisonnemens. Hé bien! je continue donc à servir la chose publique à votre gré; j'arrive avec vous à l'article de notre comité

ecclésiastique, dont votre indiscrète citation semble me recommander la gloire, et qui ne doit pas être étranger en effet à cette discussion.

Lorsque l'Assemblée nationale a rendu ses décrets, sur quelque matière que ce puisse être, elle les présente à la sanction du Roi qui est chargé de leur exécution ; et notre ministère législatif est dès-lors consommé. Si notre comité ecclésiastique s'étoit contenté de nous communiquer ses projets incendiaires, nous les aurions jugés, sans pouvoir lui faire un crime des hérésies ou même des persécutions qu'il nous proposoit d'adopter : mais ses entreprises ont été la source principale des troubles qui agitent la France ; et je ne saurois m'élever avec assez de force contre cette *bureaucratie* de nos comités, plus redoutable, plus despotique mille fois que la *bureaucratie* des ministres. Nos comités sont établis pour nous seuls. Ce sont des sections particulières de cette assemblée, que la nation ne connoît point. Nos comités ne devroient jamais correspondre avec les provinces ; et cependant ce sont eux, qui souvent à notre insu gouvernent le Royaume, et en règlent les destinées. Votre comité ecclésiastique, où je ne vois pas un seul évêque, et où l'on trouve à peine un petit nombre de curés, connus par la haine qu'ils ont vouée au clergé, exerce tous les jours une prérogative qui n'appartient pas à l'assemblée nationale elle-même. Non, Messieurs, vos prétentions ne sont pas plus des droits, que vos murmures ne sont des raisons. Non, vous n'êtes pas autorisés à correspondre individuellement et législativement avec le citoyen. C'est à la nation toute entière que vous devez parler, si vous ne voulez pas que vos relations extérieures soient aux yeux de toute l'Europe, des certificats authen-

tiques de tyrannie. Votre comité ecclésiastique ne cesse pourtant d'exciter la fermentation la plus dangereuse, dans toutes les parties de l'Empire, en correspondant sans mission avec les bénéficiers, avec les corps ecclésiastiques, avec les municipalités et les départements. C'est lui qui ose leur transmettre des ordres que vous n'avez pas le droit de donner. C'est lui qui par l'organe d'un chef de bureau, qu'il appelle fastueusement son président, a écrit aux corps administratifs : *Osez tout contre le clergé, vous serez soutenus.* Vous avez beau m'interrompre : vous ne perdrez pas un mot de ma censure. Vous demandez à répondre ? Vous avez en effet grand besoin d'une apologie. Attendez donc que l'accusation soit entiere ; car je n'ai pas encore tout dit, et il faut tout dire aujourd'hui pour n'y plus revenir. Je veux tirer enfin de vous la justice que me promet l'opinion publique, en révélant à cette assemblée l'esprit dont vous êtes animés. C'est votre comité ecclésiastique, Messieurs, qui a usurpé le pouvoir exécutif, et qui s'est fait modestement Roi de France, en préjugeant à son profit la vacance du trône, pour toute la partie des décrets qui nous concernent. C'est lui qui a écrit dans toutes nos provinces des lettres aussi fastueuses que barbares, dans lesquelles, manquant aux loix les plus communes de la décence, il a adopté les formules les plus hautaines des chancelleries allemandes. C'est lui qui s'est érigé en mandataire de l'Assemblée nationale ; qui s'est chargé de faire exécuter vos décrets sans vos ordres ; qui a prévenu la réponse du saint-siége que vous sembliez attendre avec tant de modération ; lui qui a provoqué les persécutions et les soulevements populaires qui vous sont dé-

noncés ; lui qui s'est emparé de toutes les autorités, qui a aggravé la rigueur de vos décrets, en enjoignant aux municipalités de fermer les églises des chapitres, d'interdire aux chanoines, l'habit canonial, l'entrée du chœur; et les fonctions de la priere publique. Qu'il parle donc maintenant ce comité ; et qu'il nous dise en vertu de quel droit il a donné de pareils ordres ; qu'il nous dise quel est le décret qui l'a institué pouvoir exécutif, et qui l'a autorisé à renouveller les horreurs des Huns, des Visigots et des Vandales, en condamnant à la solitude d'un vaste désert ces sanctuaires d'où les Lévites sont bannis comme des criminels d'état, et autour desquels les peuples consternés viennent observer avec une religieuse terreur les ravages qui attestent votre terrible puissance : comme on va voir après un orage les débris d'une enceinte abandonnée qui vient d'être frappée de la foudre !

Je bénirai à jamais, Messieurs, le jour où il m'a été enfin permis de soulager mon ame, du poids d'une si accablante douleur, en vous dénonçant ces entreprises, ces abus d'autorité, ces excès de rigueur ajoutés à tant d'autres rigueurs, ce luxe de persécution, qui a dicté ces paroles par lesquelles la haine fatiguée de la multitude de ses victimes, et après avoir épuisé toutes les vengeances, semble encore implorer au loin contre nous de nouveaux oppresseurs, en promettant impunité et protection à tous ses complices : *Osez tout contre le Clergé, vous serez soutenus !*

Il me semble, dans ce moment, Messieurs, qu'on n'est plus si pressé de me répondre ? Je continue donc, faute d'interlocuteurs, à servir seul la chose publique ; et je laisse là votre comité, pour discuter les moyens de l'un de ses principaux ora-

cles. M. de Mirabeau, en nous lisant une dissertation théologique, dans la cause du clergé, a solemnellement abjuré les principes qu'il professoit, il y a trois ans, dans son ouvrage très-peu lu sur *la Monarchie Prussienne. C'est à l'église*, disoit-il alors, *c'est à l'église dont la hiérarchie est de droit divin, à régler la manière de juger ses causes, et en qui réside la puissance d'ordonner sur chacune ; car vouloir régler les droits de la hiérarchie chrétienne, établie par Dieu même, comme dit le concile de Trente, c'est assurément le plus grand attentat de la puissance politique, contre la puissance religieuse.*

Voilà quelle étoit alors l'opinion de ce même adversaire, qui dénonce aujourd'hui au peuple, comme des ennemis de la nation, tous les ministres du culte qui professent encore la même doctrine. On diroit qu'il n'affecte de louer la religion, que pour s'autoriser à flétrir le Clergé. A Dieu ne plaise, cependant, que je veuille rapprocher ici les principes édifiants, que M. de Mirabeau a posés en faveur du christianisme, des conséquences qu'il en a tirées. Il ne nous est permis de scruter les intentions de personne ; et sans examiner les motifs de tant de figures de rhétorique, nous nous emparons, au nom de la religion, de tous les hommages qui lui ont été rendus dans cette tribune. Nous pourrions peut-être observer, en résumant tout ce que nous avons entendu, qu'il est des hommes qui ont perdu le droit de louer publiquemeut la vertu, et de s'ériger en censeurs du vice ; mais écartons les personnalités, et discutons la doctrine de M. de Mirabeau. Cet orateur a parfaitement saisi le grand principe nécessaire à sa cause, quand il a dit que chaque évêque, exerçant son

autorité de droit divin, jouissoit de la même jurisdiction dans toutes les églises ; et qu'il étoit ainsi l'évêque universel, par-tout où il remplissoit les fonctions épiscopales. Mon intention est de rapporter fidellement la pensée, et même les expressions de M. de Mirabeau. Si je me trompe dans une citation si importante, il est présent : je le supplie de me redresser.

M. de Mirabeau se lève pour répondre à cette interpellation, et je poursuis ainsi :

Puisque vous voulez bien, Monsieur, répondre à ma question, je vous supplie de déclarer, si vous n'avez pas dit que chaque évêque, jouissant d'une jurisdiction illimitée, étoit, en vertu de son ordination, évêque universel de toutes les églises ; et que cette proposition étoit la citation textuelle du premier des quatre fameux articles du clergé de France, en 1682. Voilà, Monsieur, ce que j'ai cru entendre : je vous prie de me dire si ma mémoire ne m'a point trompé.

Non, Monsieur, me répond alors M. de Mirabeau, *ce n'est point-là ce que j'ai dit. Ces ridicules paroles ne sont jamais sorties que de votre bouche. Voici ce que j'ai dit. J'ai avancé que chaque évêque tenoit sa jurisdiction de son ordination ; que l'essence d'un caractère divin étoit de n'être circonscrit par aucunes limites, et par conséquent d'être universel, suivant le premier article de la déclaration du clergé, en 1682. Voilà, Monsieur, ce que j'ai dit ; mais je n'ai jamais prétendu que l'ordination fît d'un évêque un évêque universel.*

Hé bien ! nous sommes d'accord. C'est bien à ces mêmes assertions, M. de Mirabeau, que je vais répondre ; et j'espere qu'il me sera facile de vous faire expier, dans un instant, les applaudissements

dont les tribunes viennent de couvrir votre naïve explication.

Voici d'abord le premier article de la déclaration du clergé, de 1682, que vous invoquez : *L'église n'a aucun droit direct, ni indirect sur le temporel des rois.* Voulez-vous entendre le second ? *L'autorité de l'église est supérieure à celle du Pape, non-seulement dans les temps de schisme, mais encore dans l'ordre commun, conformément à la décision du concile de Constance.* Voici le troisième : *Le Pape est soumis aux canons; et c'est dans la charge éminente qu'il a reçue de veiller à leur exécution, qu'il trouve le principe et l'exercice de la prééminence du siége apostolique.* Le quatrième enfin prononce, *que les décrets du souverain Pontife ne sont irréformables, que lorsqu'ils sont acceptés par le consentement de l'église universelle.* Vous voyez qu'il n'y a rien de commun, entre votre proposition, et ces quatre fameux articles. Il n'est pas même question de la jurisdiction épiscopale dans les quatre propositions de l'église gallicane. Vous avez donc cité à faux pour en imposer à cette assemblée ; et la vérité a le droit de vous donner à vous, ou plutôt à votre écrivain, le démenti le plus authentique.

Mais c'est à vous que je reviens ; et je vais vous prouver, 1°. Que vous avez réellement dit ce que je vous ai attribué, et que les matières ecclésiastiques vous sont si peu familières, qu'en croyant le désavouer, vous venez de le confirmer de la manière la plus incontestable. 2°. Que ce que vous avez dit, est absolument insoutenable en principes ; et que vous n'entreprendrez pas même de me répliquer, sans vous engager plus avant dans le piége où vous êtes pris. Il ne s'agit plus ici d'une erreur de mémoire, ou d'un défaut de bonne foi.

Raisonnons, et voyons si votre logique est plus sûre et plus ferme que votre érudition.

Vous reconnoissez formellement nous avoir dit, que chaque évêque tenoit sa jurisdiction spirituelle de son ordination, et que ce pouvoir divin n'étoit circonscrit par les limites d'aucun diocèse. Or, si la jurisdiction d'un évêque, si sa puissance spirituelle n'est limitée par aucune circonscription diocésaine, chaque évêque a donc par-tout la même autorité; chaque évêque a le droit d'exercer par-tout, une jurisdiction commune à tous les territoires, et égale sur tous les territoires; chaque évêque est donc dans l'église, un évêque universel. Je ne vous ai donc pas cité à faux, puisque vous venez de répéter avec la plus édifiante simplicité, ce que vous aviez dit d'abord, et ce que je vous avois fait dire. La seule différence qu'il y ait entre votre nouvelle version, et la première, c'est que vous venez, je ne sais pourquoi, de délayer dans une longue phrase, ce que, d'après vos maîtres, vous aviez d'abord exprimé dans un seul mot, *évêque universel.* Il est donc vrai, que vous avez réellement dit ce que je vous ai attribué; et si votre phrase signifie autre chose, elle ne peut plus avoir aucun sens. Je ne dirai point alors, en discutant votre réponse, que, *ces ridicules paroles ne sont sorties que de votre bouche;* mais je dirai, et cette assemblée dira comme moi, que votre proposition n'a pu sortir que d'une tête absurde. Remerciez à présent les tribunes, des applaudissements flatteurs qu'elles vous ont prodigués, lorsque vous avez eu la charité de me dénoncer à leur savante improbation, par votre désaveu. Si vous êtes tenté de répliquer, parlez : je vous cède la parole : -- Vous ne dites rien! -- Cherchez tranquillement quelque subtilité, dont je puisse faire aussi-tôt une justice exemplaire. -- Vous

ne dites plus rien ? Je poursuis donc ; et après vous avoir restitué ces mêmes paroles que vous avez trouvées si concluantes dans votre bouche, et si ridicules dans la mienne, j'attaque directement votre argument. Je vais vous mettre en état de juger vous-mêmes, des principes théologiques qui vous ont fait tant d'honneur dans les tribunes.

Le caractère épiscopal est d'institution divine. C'est la puissance de l'ordre que l'évêque reçoit par sa consécration; mais la jurisdiction épiscopale émane de la mission de l'église. C'est l'église qui indique à chaque pasteur, la portion du troupeau qu'elle lui confie. Un évêque, *in partibus*, à qui l'église n'a pu donner aucune jurisdiction actuelle, n'en a réellement aucune, quoiqu'il ait la plénitude du caractère épiscopal ; et cependant, il résulteroit de votre systême qui n'admet aucune circonscription diocésaine, qu'un évêque, *in partibus*, auroit la même autorité spirituelle dans cette capitale, que M. l'archevêque de Paris. Jugez du principe par la conséquence.

Mais je vais vous parler un autre langage ; et par une comparaison à votre portée théologique, je veux éclaircir cette doctrine que vous avez si mal comprise, lorsque vous l'avez professée avec tant de confiance dans cette tribune.

Un juge est investi du droit de juger qu'il reçoit du corps législatif et du Roi. S'il prétendoit juger les différends étrangers à son ressort, et choisir à son gré ses justiciables, tous ses jugements seroient nuls, parce qu'ils excéderoient les bornes de sa jurisdiction. Il en est de même dans le gouvernement ecclésiastique. Le pouvoir de l'ordre est de droit divin ; mais l'exercice de ce pouvoir, c'est-à-dire, la jurisdiction, est déterminé par l'église, qui assigne à tous les pasteurs du

premier et du second ordre, leur territoire et leur troupeau. C'est l'église seule qui a fait ce partage. C'est l'église seule qui délègue la jurisdiction à chaque évêque, après qu'il a reçu le pouvoir radical de l'ordination. Chaque diocèse a ainsi un pasteur : s'il en avoit plusieurs, il n'en auroit aucun. Il est donc faux que chaque évêque soit un évêque universel. Voilà cependant le principe qu'il faut admettre, pour autoriser la puissance temporelle à créer, à supprimer, à réunir arbitrairement des diocèses, sans l'intervention de l'église, comme l'assemblée nationale prétend en exercer le droit. Je demande maintenant à M. de Mirabeau, si je n'ai pas été exact dans ma citation, et si je ne suis pas à l'abri de toute réplique dans mes raisonnements? Puisqu'il s'obstine à se taire devant vous, je prends acte de son silence, comme d'un témoignage non équivoque de son adhésion forcée à mes principes.

Jamais cette dénomination d'*évêque universel* n'a souillé les canons de la discipline ecclésiastique. Lorsqu'à la fin du sixième siècle, Jean le Jeûneur, patriarche de Constantinople, prit le titre de patriarche *écuménique*, nous voyons dans le huitième volume de l'histoire de l'abbé Fleury, que l'église entière se souleva contre cette prétention fastueuse. *Vous vous déclarez indigne du nom d'évêque*, lui écrivoit saint Gregoire, *si vous voulez seul en porter le titre. Ne savez-vous pas que le concile de Chalcédoine offrit cet honneur aux évêques de Rome, en les appellant* ÉVÊQUES UNIVERSELS? *mais aucun d'eux n'a voulu le recevoir, de peur qu'il ne parût s'attribuer seul l'épiscopat, au préjudice de tous ses freres. Ce seroit une hérésie que de ne reconnoître dans l'église, qu'un seul évêque dont les autres ne fussent que les vicaires*, ajoute l'abbé Fleury; *et les suites funestes de cette ambition des*

évêques de Constantinople , n'ont que trop éclaté dans des siècles suivants.

Lorsque Cyriaque, successeur de Jean le Jeûneur, s'arrogea le même titre , saint Grégoire lui écrivit aussi-tôt de renoncer à ce nom profane et superbe. *Je vous exhorte* , disoit-il aux évêques qui se rendoient au concile général de Constantinople , *de ne consentir jamais à cette dénomination , de ne recevoir aucun écrit où elle se trouve , et de ne l'autoriser jamais par votre signature ; car si un évêque est universel , il en résulte que vous n'êtes plus évêques. Je vous conjure de ne céder ni aux caresses ni aux persuasions , ni aux promesses ni aux menaces , et de résister avec une fermeté pastorale à quiconque voudroit dominer l'église pour la diviser.* Le même S. Grégoire refusa ce titre qui lui étoit donné par S. Euloge. *Je ne tiens pas à honneur* , dit-il , *ce qui déshonore mes freres.* La primauté de jurisdiction dont le souverain pontife jouit , de droit divin , dans toutes les églises , ne lui donne pas , selon les libertés de l'église de France, le droit *d'ordinaire*, en ce sens qu'il puisse circonscrire, limiter et étendre à son gré la jurisdiction des évêques dans leurs diocèses. Or si l'église Gallicane n'a jamais reconnu dans le pape, le titre proprement dit et l'autorité d'ordinaire, à plus forte raison , ce titre et cette autorité n'appartiennent à aucun évêque particulier. Elever une pareille prétention , c'est fouler aux pieds toutes les règles , tous les canons de l'église , qui consacrent l'autorité jurisdictionnelle de chaque évêque ; c'est renverser de fond en comble toute la discipline ecclésiastique qui étoit en vigueur , avant le concile même de Nicée , dont le célèbre Vanespën , le plus savant de tous les canonistes , a cité le témoignage en ces termes : Après la mort des apôtres, l'église voulant prévenir

la

la confusion et les troubles dans le gouvernement ecclésiastique, circonscrivit pour tous les évêques, la portion du troupeau qu'ils devoient gouverner. *Post mortem apostolorum, canones ecclesiæ, nè ex litigioso regimine non rato orirentur confusiones et perturbationes in ecclesiâ, voluerunt ut singulis pastoribus, portio gregis sit adscripta, quam regat unus-quisque ac gubernet.*

C'est donc le besoin d'une cause insoutenable et désespérée, qui oblige aujourd'hui nos adversaires de rajeunir cette doctrine proscrite, en vertu de laquelle chaque prélat auroit par-tout, l'autorité d'un Evêque universel ; doctrine trop solemnellement réprouvée dans l'église, pour qu'elle puisse jamais y devenir un principe de droit commun. M. de Mirabeau n'a pas soupçonné l'écueil où l'entraînoit le systême de votre comité ecclésiastique ; mais j'avoue qu'il a été du moins de bonne-foi, lorsqu'il en a adopté les conséquences nécessaires ; et c'est précisément parce que vos décrets aboutissent à ce résultat, qu'il faut, je crois, en examiner de nouveau toutes les bases : comme en géométrie on remonte aux premières données d'un problême, dès qu'on est averti de s'en méfier, par l'absurdité des conséquences auxquelles on est réduit.

Le nouveau systême que l'on nous propose, s'écroule en effet de toute part, messieurs, parce que nos adversaires ne trouvant aucun anneau, pour le lier à la chaîne de notre tradition législative, ne peuvent lui donner d'autre base que le sable mouvant de l'opinion. Il est impossible qu'un décret du corps législatif, puisse conférer la jurisdiction spirituelle, aux nouveaux évêques, dont on érige les siéges, et aux anciens prélats dont on agran-

dit le territoire. C'est le pape seul qui depuis plusieurs siècles, exerce les pouvoirs de l'église universelle, pour établir, ou pour supprimer les évêchés et les métropoles, et les parties intéressées doivent toujours être entendues, dans ces causes majeures qui exigent le concert des deux puissances. Les libertés de l'église Gallicane ont expressément consacré cette réserve dans notre droit public. J'en appelle à la décision de tous les jurisconsultes du Royaume, à l'opinion et aux écrits de plusieurs membres de cette assemblée qui vous attribuent aujourd'hui cette plénitude, ou plutôt cette confusion de pouvoir, et qui soutenoient avec la plus grande force, il y a peu d'années, la nécessité de l'intervention du pape pour procéder à la réunion des évêchés de Digne et de Sénez.

C'est en particulier M. Camus, ci-devant avocat du clergé, qu'il a défendu dans cette assemblée, jusqu'au jour du décret mémorable destiné à nous dépouiller de la propriété de nos biens, et qui depuis cette époque, ne comptant plus sur cette utile clientèle, est devenu subitement le plus ardent et le plus infatigable persécuteur du clergé ; c'est lui que j'accuse hautement de cette double opinion qui le rend si remarquable, en sa qualité de jurisconsulte des circonstances. Je l'attaquerai bientôt d'une manière plus directe. Je ne me bornerai point à lui démontrer, qu'il a soutenu le pour et le contre, et que puisqu'il a deux avis, il ne lui en reste aucun ; mais en attendant que je traduise devant nous sa nouvelle doctrine, je le place ici au milieu des principes contradictoires qu'il a défendus tour-à tour, et je le livre au jugement des deux partis dont l'un lui a valu, et dont l'autre lui a donné l'emploi d'archiviste de la nation. Il ne s'agissoit que de la réunion d'un

seul évêché, lorsqu'il soutenoit avec tant de force la nécessité du recours au pape, lorsqu'il invitoit M. l'évêque de Digne à excommunier M. l'évêque de Sénez, si celui-ci s'emparoit provisoirement de sa jurisdiction. Il est question aujourd'hui de la supression de cinquante-trois évêchés; et le même M. Camus ose dire, que l'intervention du souverain pontife n'est pas nécessaire! Il faut être bien étrangement encouragé par le désir de nuire, pour se montrer si versatile dans ses opinions. Pour nous, Messieurs, qui au lieu de nous faire des principes au besoin, dans chaque cause, sommes persévéramment fidèles à la doctrine de nos pères, nous vous avons déclaré, dès que vos projets nous ont été connus, que les suppressions et les unions des diocèses ne pouvoient pas s'opérer, sans l'autorisation formelle du vicaire de Jésus-Christ. Nous ne pensons pas néanmoins, que le pape pût, sans heurter de front, nos libertés, bouleverser de son propre mouvement tous les diocèses du Royaume, et les étendre ou les circonscrire à son gré. Ces changemens arbitraires ne seroient pas tolérés dans les pays les plus ultramontains; et le pape seroit tenu dans toute la catholicité, d'agir de concert avec les églises, dont il voudroit changer les circonscriptions diocésaines. Mais nous soutenons, que s'il ne peut rien faire seul en ce genre, on ne peut rien faire de légal sans lui, et que le double concours de l'autorité du saint-siége et du consentement des églises de France, est absolument indispensable, pour légitimer l'exécution de vos décrets. Quand nous professons cette doctrine, nous n'innovons rien, nous nous conformons aux principes qui nous ont été transmis par l'antiquité; aux principes que nos adversaires eux-mêmes ont constamment réclamés jusqu'à nos

jours ; aux principes qui ont toujours été et qui sont encore en vigueur dans la discipline de l'église universelle ; aux principes qui ont servi de base au contrat d'union entre l'église et l'état ; et vous aurez beau, Messieurs, vous déclarer corps constituant, vous aurez beau vous arroger tous les pouvoirs : il en est un qui ne dépend ni de vos commettants, ni de vos systêmes, ni de vos invasions, c'est le pouvoir divin de l'église. Voilà la borne où votre puissance doit s'arrêter ! voila la borne que vous ne pouvez franchir, sans nous ouvrir aussi tôt toutes les voies de recours, que nous présentent votre incompétence ; vos usurpations d'autorité, et la nullité radicale de vos décrets.

Est-il un théologien, est-il un canoniste, qui ait jamais enseigné, que l'on pouvoit supprimer légalement, je ne dis pas un évêché, mais le moindre titre ecclésiastique, sans l'intervention de l'autorité spirituelle ? Nous défions nos adversaires de nous en citer un seul exemple dans toute l'histoire de l'église. C'est donc la cause de la discipline que nous défendons, en réclamant ces formes légales, auxquelles nous ne renoncerons jamais. Le tumulte de cette assemblée pourra bien étouffer ma voix, mais elle n'étouffera point la vérité. La vérité ainsi repoussée et méconnue, reste toute vivante dans le fond de mon cœur, et la nation m'entend quand je me tais ! Cette nation au nom de laquelle vous prétendez m'interrompre et me contredire, vous a envoyés ici pour faire des loix, et non pas pour me dicter mes opinions. De quel côté sont, dans ce moment, les innovations de principes ? Est-ce nous qui imaginons des systêmes contraires à toutes les règles ?

Est-ce nous qui mettons sans cesse l'autorité à la place de la raison ? Est-ce nous enfin que vous osez accuser d'être des novateurs, tandis que pour atteindre notre doctine dans vos bruyantes discussions, vous êtes obligés de fouler aux pieds les principes de tous les écrivains estimés, de tous les états catholiques, de toutes les églises et de tous les siècles ? Ah! vous marchez avec tant de rapidité dans vos voies de destructions, que vous devez du moins permettre à vos victimes, de tendre les chaînes de la loi, devant vous, quand vous vous élancez, armés de toute votre puissance, pour nous anéantir. Vous voulez marquer, dites-vous, tous vos nouveaux départemens du signe auguste de la foi des chrétiens ? Eh ! Messieurs, ne sauriez-vous donc ériger ces monuments de votre piété, sans y attacher pour trophées, les signaux de votre révolte contre la religion ?

Cette sacrilége usurpation de pouvoir n'intimide point les conquêtes législatives de M. Camus. A ses yeux l'accord si desirable du sacerdoce et de l'empire, dévoue l'église à un état habituel de dépendance, et sa résistance à la puissance civile est toujours une révolte. Peu s'en est fallu que son érudition et sa logique ne l'ayent conduit à une hérésie formelle dans cette tribune ; mais s'il ne l'a pas articulée nettement, je défie du moins que l'on trouve un sens orthodoxe, à l'explication qu'il nous a donnée de l'autorité du Pape. *Il reconnoît*, dit-il, dans le successeur de saint Pierre, *outre ces deux titres d'évêque et de métropolitain dans la province de Rome, un titre particulier, celui de* CENTRE DE L'UNITÉ ; et il confond ainsi l'une des prérogatives du saint-siège, avec ce qu'il appelle un titre du Pape. Il ajoute aussi-tôt, que *Saint Pierre*

avoit reçu une mission spéciale de surveillance et d'exhortation ; mais que delà il y a loin à une jurisdiction proprement dite. L'induction que veut tirer M. Camus n'est pas énoncée ; mais elle est évidente : or il est de foi, que le souverain pontife qui n'a point d'autre puissance que saint Pierre, jouit, de droit divin, d'une primauté d'honneur et de jurisdiction dans toute l'église ; et par conséquent ce que dit M. Camus est inexact, et ce qu'il fait entendre est hérétique.

La nation, dit-il, *ne doit pas être arrêtée par des décisions particulières, rendues sur d'autres vues que les siennes. A-t-on oublié ce que c'est que la souveraineté ? La France a détruit toutes les anciennes formes, comme autant de masures dispersées sur sa surface, pour y élever un grand palais.* Certes nous n'examinons pas toutes ces questions métaphysiques de souveraineté qui sont fort étrangères à cette discussion. Nous nous arrêtons, et nous vous arrêtons à un seul point de fait : c'est que vous n'êtes point les souverains de la religion, et qu'elle n'est sujette que de Dieu seul. Non vous n'êtes pas les législateurs spirituels de l'église ; vous ne pouvez donc pas anéantir ses loix, pour leur substituer les vôtres, et la seule volonté du souverain temporel ne fera jamais cesser la loi des circonscriptions diocésaines. Nos formes légales sont une portion de notre droit public ; elles sont étrangères à votre autorité : comme les deux puissances dont le ressort ne doit jamais se confondre, sont, dans leur objet propre, absolument indépendantes l'une de l'autre. Nous ne vous avons pas chargés de détruire ces formes que vous appelez des masures. Changez-les tant qu'il vous plaira dans l'administration de vos loix ; mais laissez-nous en

l'usage dans la discipline de l'église, qui a toujours prospéré sous leur empire. Vous les avez défendues, dites-vous, quand elles servoient de rempart contre le despotisme? Eh bien! c'est précisément pour nous garantir du despotisme que nous les réclamons; et vous nous rendez aujourd'hui leur protection trop nécessaire pour espérer que nous renoncions jamais à ces *vieilles masures*, dans lesquelles nous sommes à l'abri de toutes les tyrannies, pour vous suivre dans ce *nouveau palais*, où vous n'admettriez l'église que pour la dominer, et peut-être pour l'opprimer.

Ne nous lassons pas, Messieurs, de discuter les étranges raisonnemens de M. Camus. Il nous dit que lorsque le missionnaire Augustin, apôtre de l'Angleterre, eut multiplié dans cette isle le nombre de ses prosélites, le Roi de la province de Kent Ethelbert, lui donna dans la ville de Cantorbéry, sa capitale, un lieu convenable pour établir un siége épiscopal qu'il dota magnifiquement; et il en conclud que la puissance civile a le droit d'instituer les évêchés. Mais de bonne foi, ces arguments d'avocats devroient-ils profaner cette tribune? Est-il surprenant qu'un missionnaire, qui vient prêcher la foi dans une contrée idolâtre, entre dans les vues d'un Roi, quand ce Prince demande un siége épiscopal dans sa capitale? Ce vœu très-légitime sans doute, est-il un ordre absolu, est-il une institution canonique? L'église qui s'y conforme, se dépouille-t-elle de sa jurisdiction spirituelle? Un Roi qui obtient une si juste déférence, au moment où il autorise l'exercice de la religion dans ses états, acquiert-il le droit de supprimer ensuite les chaires épiscopales que l'église a établies en se concertant sagement avec le souverain? Quelle

induction ! quelle logique ! M. Camus continue à montrer la même justesse d'esprit, lorsqu'il ajoute, pour prouver en ce genre la compétence de la puissance temporelle, que saint Grégoire avoit d'abord voulu établir trois métropoles en Angleterre, à Cantorbéry, à Yorck et à Londres, mais qu'il n'érigea qu'un évêché dans cette dernière ville; comme si un simple projet étoit une institution légale! comme si son inexécution prouvoit l'incompétence du pape qui l'avoit conçu ! Quand on raisonne ainsi, quand on ose citer des faits si peu concluants, on ne convient pas sans doute, mais du moins on prouve, sans le vouloir, qu'on est authentiquement réduit à l'absurde.

S'il faut en croire M. Camus, la puissance de l'Assemblée, en matière de religion, s'étend jusqu'au droit de la proscrire, *pouvoir malheureux*, dit-il, *triste pouvoir qui n'est que celui d'être coupable, mais pouvoir qui n'étoit pas moins réel dans l'Assemblée et dans la nation.* D'abord ne confondez pas ici, Messieurs, l'Assemblée avec la nation; et ne supposez point que leurs pouvoirs soient jamais égaux. Vous êtes les représentants de la nation; mais vous n'êtes point la nation. Des mandataires qui commentent à leur gré la procuration qu'ils ont reçue, ne sauroient rien ajouter à leur autorité purement commissoire. La nation vous a liés par des mandats, auxquels vous avez fait le serment solemnel d'être fidelles : la nation a donc limité votre puissance. Vous auriez besoin de l'autorisation la plus spéciale pour changer la Religion de l'état. Cette mission ne nous a jamais été donnée. Non le royaume n'a point mis sa croyance à votre merci. Vous n'avez pas le pouvoir de proscrire le culte de vos pères et de vos conci-

toyens, et le funeste essai de votre puissance sous ce rapport, en feroit bientôt le dernier terme : que dis-je ? non-seulement la nation ne vous a jamais conféré ce pouvoir idéal, dont vous vous prévalez néanmoins, pour agrandir arbitrairement votre autorité et votre compétence ; mais elle vous a intimé des ordres absolument contraires dans vos cahiers. Vous n'imaginez donc une hypothèse purement illusoire, que pour vous attribuer ensuite par des inductions sophistiques, un pouvoir beaucoup trop réel. Vous reconnoissez vous-même, M. Camus, que nous ne pourrions détruire la religion chrétienne en France, sans nous rendre coupables d'un très-grand crime. Quelle conséquence pouvez-vous donc tirer d'un droit que vous n'avez pas, et que vous ne sauriez exercer, si vous en étiez investis, sans commettre un crime public de lèse-nation ? Est-ce ainsi que des législateurs doivent fonder et étendre leur puissance ? c'est un axiôme de droit, que l'on ne peût jamais faire ce que la justice condamne et réprouve. *Non potest justus quod non potest justè.* On ne peut donc rien conclure de cette prétendue puissance qui ne vous appartient pas, et dont l'usage seroit essentiellement criminel (1), si vous osiez jamais l'usurper.

---

(1) Cette proposition de M. Camus, qui a osé attribuer à l'assemblée le pouvoir de rejetter la religion catholique, en reconnoissant lui-même, que *ce triste pouvoir ne seroit que celui d'être coupable*, m'avoit infiniment scandalisé, lorsque je l'entendis dans la tribune ; mais ma surprise est bien augmentée depuis que j'ai vu l'écrit de M. Camus, dans lequel cette insoutenable assertion est déposée, muni de la signature de plusieurs curés, d'un bénédictin et d'un prêtre de l'Oratoire, lesquels *reconnoissent*,

Quand vous répétez la fameuse maxime, que *l'église est dans l'État*, vous abusez encore d'une équivoque pour envahir, par un sophisme, une jurisdiction législative qui ne sauroit jamais vous appartenir. Si par le mot *eglise* vous entendez les temples, il est évident qu'ils sont dans le territoire de l'état. Si vous entendez, par l'église, les ministres de la religion considérés comme citoyens, il est manifeste encore que sous ce rapport ils sont dans l'état, et par conséquent soumis à la puissance civile dans toutes les matieres temporelles. Mais si par l'église vous entendez les fidelles, il est incontestable que tous les membres de l'état sont aussi dans l'église, puisqu'ils y sont entrés par le baptême qui les en a rendu membres, et qu'ils sont obligés d'obéir à ses loix. Les souverains sont pareillement dans l'église dans le

---

disent-ils, *dans les principes qu'il a établis pour base de son opinion, ainsi que dans les conséquences qu'il en a déduites, des vérités exactes, conformes à la foi catholique, et à la discipline reçue dans la primitive église.* Comment des membres du clergé ont-ils pu adhérer à une pareille doctrine ? Eux dont tous les cahiers leurs prescrivent de faire reconnoître la religion catholique, la seule religion de l'état ; eux qui auroient dû sortir avec indignation de l'assemblée, si on y eût jamais délibéré sur le prétendu pouvoir que lui attribue M. Camus, de proscrire la religion. Est-ce donc ce principe qu'ils regardent comme une *vérite exacte* ? J'avoue qu'il sert de base à l'opinion de M. Camus ; et c'est précisément parce que cette opinion n'a point d'autre base réelle, que des ecclésiastiques devoient la rejeter par le premier cri de la foi. Je m'arrête, de peur d'exprimer trop énergiquement les réflexions qui se présentent en foule à mon esprit. Voilà donc où conduit, en matiere de religion, la dangereuse témérité de se séparer du corps des premiers pasteurs !

même sens. Ainsi il est tout aussi vrai de dire que l'état est dans l'église, sous ce rapport, qu'il est exact d'affirmer que l'église est dans l'état. Que faut-il donc conclure de cet axiôme, que l'on ne cesse de nous opposer, et qu'il est facile de rétorquer avec un égal avantage contre nos adversaires ? Ce qu'il faut en conclure ? le voici : c'est que, de même que les souverains en entrant dans l'église ne sont point soumis à l'autorité ecclésiastique pour le temporel, l'église, en entrant dans l'état, n'a point assujetti à la puissance civile, l'autorité spirituelle qu'elle a reçue de Jésus-Christ.

On abuse également d'une autre misérable équivoque, lorsqu'on dit que le territoire étant purement temporel, il appartient à la puissance civile de régler l'étendue des évêchés et des paroisses. M. Camus paroît regarder cet argument comme insoluble, et moi, messieurs, je ne conçois pas que cette difficulté puisse vous arrêter un instant, comme une objection sérieuse. Si par le mot *territoire*, vous voulez désigner le sol et le terrein, il appartient incontestablement à la seule puissance civile ; mais ce n'est pas là sans doute l'acception véritable du mot *territoire*, en matiere de jurisdiction ; on ne l'applique point alors à la surface de la terre, mais aux hommes qui l'habitent ; et c'est manifestement à l'église à en fixer le dénombrement, relativement aux objets spirituels. Les évêchés ne comprennent réellement que la quantité numérique des fidelles rassemblés dans leur enclave. L'église a déterminé, dans l'origine, l'étendue des dioceses, en la proportionnant aux facultés des pasteurs chargés de les gouverner. Ce n'est point à la puissance civile à régler le ressort des fonctions spirituelles. L'église seule doit donc

fixer à chacun de ses ministres, les bornes de la jurisdiction qu'elle lui confie.

Lorsque M. Camus, après avoir épuisé tous les sophismes de la chicane, de la fausse érudition, et de l'esprit de parti, prétend que les évêques, étant les successeurs des apôtres, ils ont hérité de toute leur puissance spirituelle, et que les apôtres n'ont jamais connu, en matiere de jurisdiction, aucune circonscription de territoire ; M. Camus prouve qu'il n'a jamais lu l'histoire de la religion ; ou du moins il suppose un peu trop légérement que nous l'avons tous oubliée. D'abord il n'est pas vrai que les évêques aient le droit d'exercer une jurisdiction aussi illimitée que celle des apôtres. La mission extraordinaire que ces premiers disciples de J. C. reçurent de leur divin maître, au moment de l'établissement de la religion chrétienne, ne doit point être assimilée aux pouvoirs ordinaires de l'épiscopat, depuis que la discipline de l'église en a fixé les limites. Mais sans nous engager dans cette discussion de droit, les faits suffisent ici pour nous défendre contre M. Camus. Il est démontré par le témoignage de l'écriture sainte, que les apôtres allerent dans différentes contrées pour y exercer leur divin ministere. Eusebe nous conduit en quelque sorte dans son histoire, sur les traces de ces conquérans spirituels. André parcourut l'Achaïe, Philippe prêcha dans la Phrygie. Jacques le Majeur et Mathieu s'arrêterent dans la Judée. Barthélemi exerça son apostolat dans l'Orient, peut-être même dans les Indes. Thomas évangélisa les Parthes, les Perses et les Mèdes. Simon se renferma dans l'Egypte. Judes fut envoyé dans l'Arabie et dans la Syrie. Le prince des apôtres fixa son premier siége à Antioche. St. Jacques le Mineur fut solemnelle-

ment installé évêque de Jérusalem ; il assista au premier concile des apôtres dans cette ville ; et nous voyons qu'il y parla le dernier, en sa qualité d'évêque diocesain, dont l'assemblée attend les conclusions. L'apôtre St. Jean fonda et gouverna plusieurs églises ; il établit en Asie sept évêques et sept diocèses distincts. Le territoire de chacun de ces dioceses étoit différent, de maniere qu'aucun évêque ne pouvoit le gouverner, quant au spirituel, au préjudice de l'évêque propre. Dès les temps apostoliques, St. Marc, disciple et compagnon de St. Pierre, est établi premier évêque d'Alexandrie. St. Paul donne St. Timothée pour évêque à la ville d'Ephese, et Tite à l'Isle de Crete. St. Paul déclare lui-même, qu'il ne doit point se mêler du gouvernement des églises fondées par les autres apôtres, et il refuse d'y aller exercer son ministere. Il est donc de la derniere évidence, quoiqu'en ait pu dire M. Camus, et son maître en théologie, M. de Mirabeau, que les apôtres ont établi des dioceses différents, et qu'ils en ont circonscrit les territoires, sans le concours de la puissance civile. Si nous descendons ensuite dans les annales de l'histoire de l'église, nous y verrons à chaque page, que des paroisses innombrables ont été fondées et limitées par les seuls évêques diocésains, long-tems avant que les empereurs eussent embrassé le christianisme, au commencement du quatrieme siecle.

Après avoir ainsi justifié la discipline actuelle de l'église, par les monumens de la plus haute antiquité ecclésiastique, faut-il prouver encore contre M. Camus, qu'en renouvelant parmi nous la forme des élections, vous ne pouvez pas ôter à l'église le droit de conférer la jurisdiction aux évêques élus ?

Dans les premiers siecles, et dans tous les tems, les curés ont toujours été nommés, de droit commun, par les seuls évêques qui en répondoient à la société. L'élection des évêques, au contraire, se faisoit par le clergé et par le peuple, suivant la fameuse maxime de St. Cyprien : *tous doivent élire celui à qui tous doivent obéir.* Cette maxime s'appliquoit encore plus au clergé qu'au peuple, parce que les ecclésiastiques sont plus immédiatement soumis à la juridiction épiscopale. Mais alors on n'avoit pas imaginé, comme dans votre sauvage constitution du clergé, d'attribuer le choix des évêques, aux juifs, aux protestans, aux comédiens, et même au bourreau, en réservant ce droit à la simple qualité de citoyen actif. On procédoit à l'élection en présence du métropolitain, des évêques de la province, et d'un évêque visiteur qui étoit député pour y assister. Ce n'étoit point l'élection, c'étoit la seule confirmation donnée par les évêques de la province, et ensuite par le métropolitain, qui investissoit le nouvel élu de la jurisdiction spirituelle. Les évêques étoient les juges de l'élection, et on ne procédoit jamais à la consécration, que lorsque les prélats de la province ou le métropolitain avoient confirmé le choix du peuple. L'élection des évêques fut ensuite réservée aux églises cathédrales ; et c'est cette derniere forme d'élection qui a été adoptée par le concile de Basle, et ensuite par la pragmatique sanction ; mais de quelque manière que les évêques soient élus, il est constant qu'aucune puissance civile n'a jamais conféré, et ne peut jamais conférer la jurisdiction spirituelle. Ce pouvoir toujours restraint à un territoire particulier, seroit nul de plein droit, s'il n'émanoit pas des apôtres, parce que leur mission en est l'unique source légitime dans l'église.

Je demande maintenant, messieurs, si nous sommes des hommes à systême, quand nous professons cette doctrine ? Je demande si on a le droit de censurer nos principes, lorsque nous démontrons ainsi quels sont les véritables perturbateurs de l'ordre public, dans la querelle que l'on suscite aujourd'hui à l'église de France ? Eh ! à quels aggresseurs nous livre-t-on pour engager devant vous un pareil combat ? C'est au nom d'un comité des recherches, c'est-à-dire, d'un comité qui s'est humblement institué lui-même le légataire universel de l'inquisition et du despotisme ; d'un comité qui ne nous a jamais donné que de fausses alarmes, qui ne nous a jamais parlé qu'avec le délire de la peur, et la partialité de la calomnie, que l'on ose dévouer aujourd'hui tout le clergé de France aux préventions de cette Assemblée, ou plutôt aux fureurs du peuple ! Ah ! ce comité des recherches, si digne d'être un jour recherché lui-même, ne pourroit nous humilier que par ses éloges ; et toutes ses dénonciations sont à nos yeux des titres de gloire. Les accusations vagues, les injures en épithètes, que le rapporteur s'est permises dans cette tribune, ne méritent pas l'honneur d'être confondues en détail. Il nous suffit d'en prendre acte, et de les dénoncer à la Nation, qui tôt ou tard en fera justice. Le diffamateur qui s'est flatté, sans doute, d'échapper par son obscurité à l'opinion publique, mérite d'être cité dès ce moment à son tribunal, quand il honore tous les évêques du Royaume de ses outrages ; et je lui rend grâces, en leur nom, d'une dénonciation dont il doit seul rougir.

Ce M. Voidel nous a dit, que M. de la Laurencie, évêque de Nantes, déja poursuivi à la

bare, au nom de son département, étoit revenu dans son diocèse après six mois d'absence; qu'on l'avoit sommé d'exécuter les décrets relatifs à la nouvelle constitution du clergé; qu'il avoit refusé d'y concourir, sans l'intervention de ses supérieurs dans la hiérarchie; qu'il n'avoit pas cru pouvoir reconnoître la nouvelle démarcation de son diocèse, en vertu de votre seule autorité, ou de la sienne propre; que le peuple irrité contre le prélat, vouloit attenter à sa vie; que M. l'évêque de Nantes auroit été infailliblement la victime de cette insurrection populaire, si après avoir été défendu par le corps administratif, il ne s'étoit pas évadé à neuf heures du soir; et que pour expier cette coupable évasion, réprouvée par tous nos comités, qui ont rigoureusement prescrit la résidence aux évêques, il devoit être rappellé à Nantes, mis en état d'arrestation, et solemnellement déposé, par la simple élection de son successeur. Je raconte ou plutôt je répète, Messieurs, ce qu'on nous a dit. La postérité ne le croira pas sans-doute, je m'y attends, mais vous le croirez, vous qui l'avez entendu. A Dieu ne plaise que je croye avoir besoin, dans ce moment, d'exciter votre intérêt, en faveur de M. l'évêque de Nantes, par les justes hommages que je me plairois, en toutes autres circonstances, à rendre devant vous, à un prélat honoré jusqu'à ce jour de l'amour et de l'estime de ses diocésains. On ne loue pas l'innocence accusée : on la venge; mais comment la venger de l'adresse scandaleuse qui vous a été présentée? les applaudissements incroyables qui ont si souvent interrompu cette lecture qu'il eût fallu arrêter d'une autre manière, me ferment la bouche dans ce moment. Non je ne dirai rien de cette pièce étrange : vous l'avez jugée

jugée ; mais je dirai à votre rapporteur : est-ce bien sérieusement que vous faites un crime à M. l'évêque de Nantes, de s'être éloigné d'une ville, où le peuple égaré demandoit sa tête? Est-ce au prix de sa vie, que nos Casuistes du comité des recherches, prétendent l'obliger à la résidence? Faut-il que son sang coule, au milieu d'un peuple bourreau qui semble en être altéré? Ah! ne vous plaignez pas de ceux qui épargnent un grand crime à la multitude trompée. Tremblez plutôt, au moment où vos victimes ne fuiront plus devant le fer des assassins, au moment où vos principes de liberté vous condamneront à faire des martyrs; car je vous prédis que vous n'en ferez pas long-temps.

Le même réformateur du clergé, rapporteur ordinaire de votre comité des recherches, a découvert que M. l'Archevêque de Paris, membre de cette assemblée, étoit absent depuis plus d'un an de cette capitale, et qu'il gouvernoit tranquillement son diocèse, du haut des montagnes de la Savoie. Puisque c'est encore le devoir sacré de la résidence qui réveille le zèle apostolique du dénonciateur M. Voidel, j'observerai, que l'on a quelquefois reproché aux évêques de quitter leurs diocèses, pour séjourner dans cette capitale, mais que l'on n'auroit pas soupçonné, qu'un archevêque de Paris se retirât par goût à Chambéry, pour s'affranchir de la résidence. Ce reproche, remarquable à tant d'autres égards, l'est sur-tout par sa nouveauté. Ici, Messieurs, je pourrois être impunément généreux envers M. Voidel. Il n'est personne parmi vous, qui ne suppléât dans ce moment, aux tristes réflexions que suggère cet épisode de son rapport. Quoi! M. l'Archevêque de Paris,

ce prélat si régulier, si doux, si exact à tous ses devoirs, et dont les ennemis du bien public n'ont que trop bien calculé le caractere pacifique, et la trop facile résignation ; ce bienfaiteur du peuple, que ses pieuses largesses ont encore plus appauvri que vos décrets ; ce représentant de la nation, qui dès le mois de juin 1789, a été lapidé impunément, en plein jour, au milieu de Versailles, à l'issue de l'une de nos séances, entre l'assemblée nationale et le trône, sans qu'il se soit permis de rendre aucune plainte contre ses bourreaux, sans qu'aucun procès-verbal ait constaté un attentat si mémorable, sans qu'il vous ait dénoncé cette proscription effrayante qui a donné à l'Europe entière de si terribles doutes sur la liberté de nos opinions ; ce prélat qui durant trois mois entiers a pris part à nos délibérations, après une pareille catastrophe, et qui ne trouvant plus de protection suffisante dans les tribunaux, s'est vu obligé, malgré son inviolabilité, de demander à cette assemblée un congé qu'il a obtenu, et d'aller chercher sa sûreté dans une terre étrangère ; c'est ce même homme que vous osez accuser, de s'être éloigné de son diocèse ! C'est cette retraite, c'est cet exil involontaire qui lui a fait verser tant de pleurs, que vous lui reprochez ! et sans respect pour ses vertus, pour ses malheurs, pour son silence, du moins, qui devroit vous être si précieux, vous le traduisez devant nous, comme le prévaricateur des loix de la résidence ? Ah ! Messieurs, qu'il nous soient permis de nous environner aux yeux des peuples, de ces inculpations glorieuses, auxquelles sont réduits les dénonciateurs des ministres de la religion. Non, nous ne leur répondrons plus, nous répèterons seulement les accusations qu'ils intentent, et le clergé de France sera vengé !

Certes il faut pourtant l'avouer, et le tableau de cette séance en fournit la preuve, nos adversaires ont ici de grands avantages sur nous; ils préparent de loin, et en silence, le rapprochement des griefs qu'ils veulent nous imputer. Quand ils ont ramassé dans les ténèbres, les armes que la calomnie leur présente dans toutes les parties de cet empire, plusieurs comités qui ne sont jamais gênés dans leurs opinions par la présence de nos partisans, se réunissent à notre insçu, pour tracer le plan du combat qu'ils doivent nous livrer. Un rapporteur est choisi, pour servir d'organe à ces conseils clandestins, où chacun apporte en tribut ses moyens de nuire. L'orateur ainsi renforcé par cette conspiration mystérieuse, se renferme alors pour nous *travailler en constitution*. Il donne l'ordre à ses coopérateurs qui se disposent à soûtenir l'attaque. Dès que les aggresseurs sont prêts, le jour du combat est choisi; on nous annonce tout-à-coup une séance extraordinaire dont l'objet nous est inconnu. La foudre nous frappe avant l'éclair. La délibération s'ouvre par un long et perfide rapport, renforcé à chaque page, par ces violentes déclamations, qui commandent aux tribunes la manœuvre législative des applaudissements. Les orateurs préparés en faveur du décret, s'emparent alors de la parole, et nous lisent avec toute la véhémence d'une inspiration soudaine, leurs discours composés à loisir. Si nous démandons l'ajournement pour préparer notre défense, ajournement qu'on ne refuse jamais dans les tribunaux ordinaires, pour les plus légers intérêts, un délai de deux jours nous est refusé. Nous n'avons pas même le temps de la réflexion, seule puissance qui nous reste à invoquer en défendant nos droits; que dis je? Si nous paroissons sur l'arène, nous ne

pouvons le plus souvent être entendus. Il faut recevoir comme une grâce la liberté d'improviser à la tribune, comme je le fais à présent, après une foule de lecteurs qui ont écrit leurs plaidoyers dans la tranquille solitude du cabinet. Inspirés par nos premiers mouvements, nous nous élançons au combat ; nous nous livrons à une discussion cent fois interrompue. Mais, je m'arrête, messieurs, vous savez comment on nous écoute, et l'Europe sait comment on nous juge.

Ainsi forcés de répliquer dans ce moment même à un rapport, et à des discours dont nous avons à peine entendu une lecture rapide, nous ne pouvons combatre aujourd'hui, que l'esprit général du décret qui vous est présenté. Nous nous contentons de prouver, que votre refus d'autoriser la convocation d'un concile national, a légitimé ou plutôt a nécessité notre recours immédiat au souverain pontife. L'exécution de la nouvelle constitution du clergé doit donc manifestement être suspendue, jusqu'à ce que le Saint-Siége ait concouru, par l'intervention de son autorité, et des formes canoniques, aux suppressions et aux érections des évêchés. Rien ne peut être statué provisoirement en ce genre contre le clergé, parce que la provision appartient incontestablement au titre et à la possession légale ; et nous n'avons à redouter que votre puissance, lorsque nous vous opposons la nécessité d'attendre la décision que vous n'avez pas le droit de prononcer. Nous nous bornons à ce moyen suspensif de plein droit, parce qu'il ne s'agit dans ce moment que de l'organisation préalable du clergé. Quand tous les articles constitutionnels seront discutés devant un juge compétent, il sera temps d'examiner s'ils sont véritablement conformes aux principes de la

foi et de la discipline de l'église. C'est un examen que le clergé s'est réservé par la déclaration de M. l'évêque de Clermont. Nous l'avons encore formellement réclamé, lorsque vous nous avez imposé la loi du serment civique : serment qui, en nous liant à la nouvelle constitution avant qu'elle fût rédigée, et avec la distinction expresse que nous avons faite de tous les objets qui sont du ressort de la puissance spirituelle, n'a pu s'étendre à des loix qui n'étoient pas encore décrétées le quatre du mois de février dernier, et qui, sous ce rapport, a été prononcé en partie, comme on l'a fort bien observé, sur un cahier de papier blanc.

Si le nouveau serment qu'on nous demande aujourd'hui, n'ajoute rien au premier, il est inutile : s'il en étend les obligations, il est vexatoire ; et nous vous déclarons avec douleur, mais avec fermeté, que nous braverons l'indigence et la mort, plutôt que de déroger aux premiers sermens, dont l'exécution seroit incompatible avec les nouveaux engagemens que votre comité des recherches prétend nous faire contracter. Remarquez, messieurs, que les sermens semblent se multiplier parmi nous, à mesure que l'esprit de la religion s'éteint dans le royaume ; comme on ne parle jamais tant de fanatisme que lorsqu'il n'y a plus de foi, et de despostisme, que lorsqu'il n'y a plus d'autorité, il semble, en effet, que l'on veuille faire dans la nation une cérémonie purement verbale de cet acte religieux qui est le plus ferme lien des sociétés humaines. Une inquiétude vague exige tyranniquement que la liberté s'établisse dans le royaume, par les mêmes précautions que l'on prendroit pour y naturaliser le despotisme. Quoi ! cette constitution qui devoit assurer le bonheur de tous les

François, cette constitution qui, en remplissant tous les vœux des peuples, ne sembloit appeller dans ce sanctuaire, que des bénédictions et des actions de graces, a-t-elle donc besoin que chacun de vos décrets soutenu par des coups d'autorité, aille chercher dans le ciel un garant qu'il ne sauroit trouver dans la reconnoissance de la nation? Pourquoi n'osez-vous donc plus vous fier à l'opinion de vos concitoyens? Pourquoi tant de sermens pour nous lier à nos intérêts? Craignez-vous que nous ne puissions pas être heureux par vos nouvelles loix, sans en avoir fait à Dieu la promesse la plus solemnelle? Louis XI exigeoit sans cesse des sermens de ses sujets. Henri IV ne leur en demandoit point; il ne tourmentoit pas la conscience de ses peuples : il étoit juste et bon, il se confioit à la sienne. Ah! laissez, laissez aux tyrans ces ombrageuses inquiétudes du remord qui voudroit, à force de sermens, s'associer la religion même pour complice! Le serment est superflu quand on fait des heureux : le serment est insuffisant quand on ne fait que des victimes.

Les ministres de la religion sont d'autant plus autorisés à juger, je ne dis pas seulement vos loix, mais encore vos intentions, avec la plus légitime méfiance, qu'il ne resteroit plus de morale publique dans le royaume, s'ils donnoient jamais aux peuples l'exemple du parjure. Nous confronterons donc vos décrets avec nos consciences. On veut nous faire opter ici, entre les loix de l'église que nous ne pouvons pas enfreindre, et les modiques restes de nos fortunes, tristes débris qui ont échappé à votre avidité, lorsque vous nous avez fait si indécemment notre part en confisquant nos biens, et que vous regardez peut-

être à présent comme des dons de votre munificence. Mais nous nous souviendrons, messieurs, qu'au moment même où l'on veut nous placer dans cette alternative, on vous a proposé de suspendre par un décret, toutes les ordinations dans le royaume. Nous ne scruterons pas, dans cette tribune, des motifs qui ne sauroient échapper ni à nos amis, ni à nos ennemis. Nous nous abstiendrons de caractériser une persécution qui renouvelleroit, pour l'église, cette époque de désastre et de gloire où les pontifes de la religion, dévoués au ministere du martyre, étoient obligés d'aller se cacher au fond des cavernes pour imposer les mains à leurs successeurs. Ces tableaux, malheureusement trop prophétiques, paroîtroient peut-être de calomnieuses exagérations aux yeux de ceux de nos adversaires qui ne sont pas dans le secret du parti auquel ils servent d'instruments.

Mais si l'avenir ne peut pas être appelé en témoignage, nous reporterons vos regards sur le passé qui éclaircira tous vos doutes. J'observe, messieurs, qu'on ne vous a jamais demandé directement aucune destruction. Le grand art de la majorité de cette assemblée, consista toujours à apprivoiser les esprits par des décrets préparatoires qui n'annonçoient rien de sinistre, mais qui n'en conduisoient que plus sûrement au terme caché où l'on vouloit arriver. L'histoire des délibérations relatives à nos biens nous fourniroit des exemples mémorables de ce systême, dont je vous révele ici la savante perfidie. On vouloit d'abord consacrer simplement le principe, pour déclarer que les possessions ecclésiastiques étoient à la disposition de la Nation. C'étoit une simple reconnoissance métaphysique, de cette souveraineté natio-

nale. Il n'étoit question ni de la propriété de nos biens, ni encore moins de leur aliénation ; mais, après vous avoir arraché ce décret vague, qui ne signifioit rien, on l'a commenté pendant six mois, avec toutes les subtilités de l'esprit d'invasion et de conquête ; et ensuite on a mis tous les domaines de l'église à l'encan. Voulez-vous d'autres exemples de ses dispositions provisoires, qui ont été le prélude des subversions les plus étonnantes et les plus imprévues ? Eh bien ! écoutez. On vous invita dans le mois de septembre 1789, à suspendre la nomination des bénéfices consistoriaux : et au bout de trois mois tous les bénéfices furent supprimés. On vous proposa, dans le mois d'octobre, de suspendre la rentrée des cours souveraines : et bientôt toutes les cours souveraines furent anéanties. On vous demanda dans le mois de novembre, de suspendre provisoirement l'émission des vœux religieux : et ce décret provisoire a été suivi d'une loi constitutionelle qui abroge et proscrit à jamais tous les vœux solemnels. Telle est la marche que vous avez suivie dans cette session. Il ne m'appartient pas de juger maintenant des motifs de M. de Mirabeau ; mais j'ose lui demander confidemment, si je les ai bien devinés ?

Est-ce encore une autre préparation législative, pour vous conduire à la proscription de la Religion catholique dans ce Royaume, est-ce encore le même artifice que l'on a voulu employer dans cette partie du rapport, où après vous avoir proposé de suspendre, c'est-à-dire, de défendre les ordinations, on s'est permis de flétrir, du ton le plus auguste, tout le corps épiscopal ? Quels que soyent vos principes religieux, Messieurs, le corps législatif doit sentir la nécessité d'environ-

ner les premiers pasteurs de la considération publique. Législateurs d'un jour, législateurs de quelques journaux serviles, vous regardez comme de bons François tous ceux que la révolution a enrichis, tandis que vous dénoncez comme de mauvais patriotes tous les citoyens qu'elle a ruinés! Vous aurez beau m'interrompre, en répondant par des murmures à mes raisons, comme si mes raisons étoient des injures. Eh! que craignez-vous, pour vous abaisser aux menaces? Le règne de la justice n'est pas encore arrivé ; mais le moment de la vérité est venu, et vous allez l'entendre. Nous dirons donc, que lorsque vous vîntes inviter le clergé, AU NOM D'UN DIEU DE PAIX, à prendre place dans cette assemblée parmi les représentans de la Nation, il ne devoit pas s'attendre, à s'y voir livré du haut de cette tribune au mépris, et à la rage des peuples. Nous dirons, qu'il y a autant de lâcheté que d'injustice, à attaquer des hommes qui ne peuvent opposer aux outrages que la patience, et à la fureur que la résignation. Nous dirons à nos détracteurs, que si le tombeau, dans lequel ils croyent nous avoir ensevelis ne leur paroît pas encore assez profond, pour leur répondre de notre anéantissement, ce seront leurs injures, ce seront leurs persécutions qui nous en feront sortir avec gloire, pour reconquérir l'estime et l'intérêt de la Nation, et que la pitié publique nous vengera bientôt du mal que nous a fait l'envie.

Vous demandez qu'on me rappelle à l'ordre? Eh! à quel ordre me rappellerez-vous? Je ne m'écarte ni de la question, ni de la justice, ni de la décence, ni de la vérité. Les orateurs qui m'ont précédé dans cette tribune, n'ont pas été

rappelés à l'ordre, quand ils ont insulté sans pudeur et sans ménagement nos supérieurs dans la hiérarchie ; je ne dois donc pas être appelé à l'ordre, quand je viens décerner au corps épiscopal une juste et solemnelle réparation. Tous les vertueux ecclésiastique du Royaume s'empresseront de ratifier cet hommage public de respect, d'attachement, et de confiance, que nous devons à nos évêques. Nous avons vécu sous leur gouvernement paternel, que l'on ose vous dénoncer comme un gouvernement despotique ; et nous vous déclarons que nous avons toujours chéri leur autorité douce et bienfaisante, qu'il est bien plus facile de calomnier que d'imiter. Nous désavouons hautement les éloges insultants que l'on a prodigués au second ordre du clergé, en déprimant le premier. Le piége est trop grossier pour nous tromper. Nous ne nous séparerons jamais de nos chefs et de nos guides ; Nous nous ferons gloire de partager tous leurs malheurs ; et on ne parviendra plus à nous diviser par des manœuvres, dont une expérience trop récente nous a révélé tous les dangers. Nous souhaitons, Messieurs, que vos prétendus décrets régénérateurs de l'église de France, ne fassent pas décheoir vos pasteurs de la gloire qui leur appartient, depuis trois siècles, d'être par leur science et leur régularité, le premier clergé de l'univers. L'Europe et la postérité confirmeront ce témoignage incontestable, que je leurs rends en votre présence. Que dis-je ? Leur conduite dans ce moment de crise et de terreur, va vous apprendre à les connoître. L'intérêt n'a pu les émouvoir : mais la foi est en péril ; l'honneur parle : il suffit, tout danger personnel disparoît. Vous verrez par l'exécution même du fatal décret que vous êtes

prêts à prononcer, si vous ne devez pas regarder comme des ennemis de la Patrie, les fanatiques persécuteurs qui oppriment et tourmentent sans intérêt, de foibles pasteurs accoutumés à prier pour ceux qui les insultent, et dont la patience a dû vous apprendre, dans la séance d'hier au soir, ce qu'ils savent souffrir, et endurer en silence, quand ils défendent les intérêts de la religion. Nous imiterons avec enthousiasme le bel exemple de fermeté sacerdotale, que vient de donner à toute la France, le brave et bon clergé de Quimper. La Religion a dû infiniment gagner à tous ces débats, qui ont achevé d'en démontrer politiquement, la nécessité. Qu'on ose donc nous vexer, en nous demandant des sermens contraires à nos principes! Nous retrouverons cette énergie de courage qui ne compte plus pour rien le sacrifice de la fortune et de la vie, quand il faut s'immoler au devoir. Prenez y garde, Messieurs, il est dangereux de faire des martyrs. Il est dangereux de pousser à bout des hommes qui ont une conscience; des hommes qui sont disposés à rendre à César ce qui appartient à César, mais qui veulent aussi rendre à Dieu ce qu'ils doivent à Dieu; et qui en préférant la mort au parjure, vous prouveront, par l'effusion de leur sang, que s'ils n'ont pas été assez heureux pour se concilier votre bienveillance, ils savent, du moins, mériter et forcer votre estime!

JE CONCLUS donc à l'ajournement de la motion qui vous a été adressée au nom de quatre de vos comités, jusqu'à ce que le Roi ait reçu, et nous ait fait transmettre officiellement la réponse du

387

souverain pontife : seul juge compétent que nous puissions reconnoître, en matière de discipline ecclésiastique, spécialement lorsqu'il s'agit d'ériger ou de supprimer des siéges épiscopaux dans l'église de France, sans l'intervention d'un concile national.

FIN.